



Publication le - 8 JUL. 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



D-2020-033

L'an **deux mille vingt**, le **3 juillet**, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de VARENNES-VAUZELLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **MME GRAILLOT**, Présidente de séance.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : **29**

Date de convocation du Conseil Municipal : **1^{er} juillet 2020**

Etaient présents : M. SICOT, M. LECHER, MME DESABRE, M. MAURIN, MME LALET, M. MARTIN, MME BIDAULT, M.DURET, MME BOISSON, MME IMBERT, M. GUILLON, MME GRAILLOT, M.DELHAYE, MME DE ARAUJO, M. MOUREY, MME LEFORTIER, M. CHATENET, MME ROCHE, M.DE OLIVEIRA SANTOS, M. GODARD, MME NGUYEN, MME BONNICEL, M. ALIZON, MME DACHY, M. FRIAUD, MME DUCOURTIOUX, MME ROBIN-CHAUVOT, M. GARNIER

Avait donné procuration : MME MOREAU à M. MARTIN.

Etaient absents : NEANT

M.DURET a été désigné Secrétaire de séance.

OBJET : – **INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Madame Graillet, doyenne d'âge de l'assemblée, présidente de séance expose que Madame BONNICEL, Maire sortant, a convié à une réunion l'ensemble du futur Conseil Municipal, au cours de laquelle, il sera procédé à l'installer du Conseil Municipal nouvellement élu et procéder à l'élection du Maire et des Adjoints.

Comme il vous l'a été indiqué dans l'ordre du jour, l'article L 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que :

Mairie

54 avenue Louis Fouchère
BP 90121
58641 Varennes-Vauzelles Cedex

tél : 03.86.71.61.71

fax : 03.86.57.17.49

mairie@ville-varennes-vauzelles.fr

« Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion. »

C'est ainsi que peut se réunir et de plein droit le Conseil Municipal

Par ailleurs, Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1.

Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

Aussi, MME GRAILLOT déclare installés dans leurs fonctions les Conseillers Municipaux suivants, élus sur la liste "*Varennes Vauzelles Solidaire et Ecologique*", qui ont recueilli, lors du scrutin du 28 juin dernier, 1.668 suffrages soit 22 sièges :

M. SICOT olivier

Mme DESABRE Eliane

M. MAURIN Dominique

Mme LALET Céline

M. LECHER Lionel

Mme BOISSON Frédérique

M. MARTIN Pascal

Mme BIDAULT Véronique

M. DURET Jean louis

Mme IMBERT Martine

M. GUILLON Florian

Mme GRAILLOT Geneviève

M. DELHAYE Nicolas

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

Varennes-Vauzelles, le 6 juillet 2020



Le Maire,

Olivier SICOT





Publication le - 8 JUIL. 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



D-2020-034

L'an **deux mille vingt**, le **3 juillet**, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de VARENNES-VAUZELLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **MME GRAILLOT**, Présidente de séance.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : **29**

Date de convocation du Conseil Municipal : **1^{er} juillet 2020**

Etaient présents : M. SICOT, M. LECHER, MME DESABRE, M. MAURIN, MME LALET, M. MARTIN, MME BIDAULT, M.DURET, MME BOISSON, MME IMBERT, M. GUILLON, MME GRAILLOT, M.DELHAYE, MME DE ARAUJO, M. MOUREY, MME LEFORTIER, M. CHATENET, MME ROCHE, M.DE OLIVEIRA SANTOS, M. GODARD, MME NGUYEN, MME BONNICEL, M. ALIZON, MME DACHY, M. FRIAUD, MME DUCOURTIOUX, MME ROBIN-CHAUVOT, M. GARNIER

Avait donné procuration : MME MOREAU à M. MARTIN.

Etaient absents : NEANT

M.DURET a été désigné Secrétaire de séance.

OBJET : – **ELECTION DU MAIRE**

Madame Graillet, doyenne d'âge de l'assemblée, présidente de séance expose qu'avant de procéder à l'élection du Maire, il sera porté à connaissance de l'ensemble du Conseil Municipal, un ensemble de plusieurs articles du Code Générales des Collectivités Territoriales relatifs à l'élection du Maire.

Mairie

54 avenue Louis Fouchère
BP 90121
58641 Varennes-Vauzelles Cedex

tél : 03.86.71.61.71

fax : 03.86.57.17.49

mairie@ville-varennes-vauzelles.fr

Avant de procéder à l'élection du Maire à bulletins secrets, MME GRAILLOT demande à l'assemblée de bien vouloir faire connaître s'il y a des candidatures.

MME ROCHE présente la candidature de M. SICOT Olivier, au nom de la liste "*Varennes-Vauzelles Solidaire et Ecologique*".

Sans autres candidatures, le Conseil Municipal a procédé à l'élection du Maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

A ce titre, dans le cadre du protocole établi durant l'état d'urgence sanitaire et pour répondre aux mesures sanitaires, il ne peut être désigné qu'un seul assesseur pour gérer les opérations électorales au lieu de deux, aussi, il sera demandé comme le veut la tradition à M. GUILLON Florian, le benjamin de l'assemblée, de bien vouloir procéder au recueillement des votes de chacun des Conseillers.

C'est pourquoi sur 29 bulletins trouvés dans l'urne, 7 bulletins blancs ont été comptabilisés. Mr SICOT a obtenu 22 voix.

MME GRAILLOT proclame M. SICOT, élu Maire de Varennes-Vauzelles.

Adopté par 22 voix pour et 7 votes blancs.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Varennes-Vauzelles, le 6 juillet 2020



Le Maire,

Olivier SICOT



Article L.2122-4

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil général.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

Article L.2122-5

Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Article L.2122-7

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article L.2122-7-2

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à [l'article L. 2122-7](#).

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants.

Article L.2122-8

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles [L. 2121-10](#) à [L. 2121-12](#). La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.

Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de cinq membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.

Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres.

Article L.2121-17

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Pour autant la loi 2020-290 du 23 mars 2020 expose que pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire prévu à l'article L. 3131-12 du code de la santé publique et dans les zones géographiques où il reçoit application, par dérogation aux articles L. 2121-17, L. 2121-20, L. 3121-14, L. 3121-16, L. 4132-13, L. 4132-15, L. 4422-7, L. 7122-14, L. 7122-16, L. 7123-11, L. 7222-15 et L. 7222-17 du code général des collectivités territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes peut être porteur de deux pouvoirs.



Publication le - 8 JUIL. 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



D-2020-035

L'an **deux mille vingt**, le **3 juillet**, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de VARENNES-VAUZELLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **M.SICOT OLIVIER**, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : **29**

Date de convocation du Conseil Municipal : **1^{er} juillet 2020**

Etaient présents : M. SICOT, M. LECHER, MME DESABRE, M. MAURIN, MME LALET, M. MARTIN, MME BIDAULT, M.DURET, MME BOISSON, MME IMBERT, M. GUILLON, MME GRAILLOT, M.DELHAYE, MME DE ARAUJO, M. MOUREY, MME LEFORTIER, M. CHATENET, MME ROCHE, M.DE OLIVEIRA SANTOS, M. GODARD, MME NGUYEN, MME BONNICEL, M. ALIZON, MME DACHY, M. FRIAUD, MME DUCOURTIOUX, MME ROBIN-CHAUVOT, M. GARNIER

Avaient donné procuration : MME MOREAU à M. MARTIN.

Etaient absents : NEANT

M.DURET a été désigné Secrétaire de séance.

OBJET : – DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

M. SICOT, Maire, expose que l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que *"le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal."*

Celui-ci, en fonction de l'effectif légal de notre conseil municipal de 29 élus peut donc être porté à un maximum de 8 adjoints au Maire.

Cependant, compte tenu des objectifs et missions que le nouveau Conseil Municipal souhaite mettre en œuvre, M. SICOT propose donc de fixer à 7 le nombre d'adjoints au Maire.

Mairie

54 avenue Louis Fouchère
BP 90121
58641 Varennes-Vauzelles Cedex

tél : 03.86.71.61.71

fax : 03.86.57.17.49

mairie@ville-varennes-vauzelles.fr

Lors de la prochaine séance du Conseil Municipal, les attributions respectives des adjoints, la composition et la nature des différentes commissions municipales, l'élection des représentants du Conseil Municipal dans les organismes extérieurs seront déterminées.

Parallèlement, en application de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera également proposé l'octroi d'une délégation de fonction à des Conseillers Municipaux en vue de soutenir et renforcer le travail des adjoints.

En effet, aux termes de cet article :

"Le Maire est seul chargé de l'administration mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du Conseil Municipal."

C'est pourquoi, M. SICOT propose d'arrêter le nombre des adjoints au Maire à 7.

Adopté à l'unanimité des présents.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

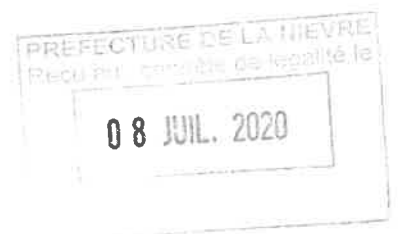
Varennes-Vauzelles, le 6 juillet 2020

Le Maire,

★Olivier SICOT



The seal is circular with the text "MAIRIE DE VARENNES-VAUZELLES" around the top and "58640" at the bottom. The center features a coat of arms with a sun, a star, and a building.





Publication le - 8 JUIL. 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



D-2020-036

L'an **deux mille vingt**, le **3 juillet**, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de VARENNES-VAUZELLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **M.SICOT OLIVIER**, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : **29**

Date de convocation du Conseil Municipal : **1^{er} juillet 2020**

Etaient présents : M. SICOT, M. LECHER, MME DESABRE, M. MAURIN, MME LALET, M. MARTIN, MME BIDAULT, M.DURET, MME BOISSON, MME IMBERT, M. GUILLON, MME GRILLOT, M.DELHAYE, MME DE ARAUJO, M. MOUREY, MME LEFORTIER, M. CHATENET, MME ROCHE, M.DE OLIVEIRA SANTOS, M. GODARD, MME NGUYEN, MME BONNICEL, M. ALIZON, MME DACHY, M. FRIAUD, MME DUCOURTIOUX, MME ROBIN-CHAUVOT, M. GARNIER

Avaient donné procuration : MME MOREAU à M. MARTIN.

Etaient absents : NEANT

M.DURET a été désigné Secrétaire de séance.

OBJET : – ELECTION DES ADJOINTS

Au moment de procéder à l'élection des adjoints, M. SICOT, Maire expose que le mode d'élection de ces derniers a évolué depuis l'application de la loi n° 2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux.

En effet, l'article 2 de cette loi prévoit que les candidats aux élections municipales doivent figurer sur des listes appliquant la parité stricte.

Mairie

54 avenue Louis Fouchère
BP 90121
58641 Varennes-Vauzelles Cedex

tél : 03.86.71.61.71

fax : 03.86.57.17.49

mairie@ville-varennes-vauzelles.fr

La Loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a renforcé cette disposition en imposant désormais que la liste doit être paritaire mais également composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Ainsi, s'agissant de l'élection des adjoints au Maire, dans les communes de plus de 1.000 habitants, elle s'effectue selon les termes de l'article L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel et en respectant l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Aussi, la liste « Varennes-Vauzelles Solidaire et Ecologique » propose la candidature groupée de :

- 1 – Lionel LECHER
- 2 – Eliane DESABRE
- 3 – Dominique MAURIN
- 4 – Céline LALET
- 5 – Pascal MARTIN
- 6 – Véronique BIDAULT
- 7 – Jean Louis DURET

Aucune autre liste ne présente de candidature à l'élection d'Adjoints. Le Conseil Municipal procède donc à l'élection des adjoints dans les mêmes conditions que pour l'élection du Maire.

Pour ce faire, il est demandé à M. GUILLON Florian de bien vouloir recueillir le vote de chacun des conseillers et de procéder à l'opération de dépouillement.

C'est pourquoi, sur 29 bulletins trouvés dans l'urne, 6 bulletins blancs ont été comptabilisés.

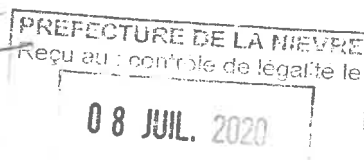
Adopté par 23 voix pour et 6 votes blancs.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

Varennes-Vauzelles, le 6 juillet 2020

Le Maire,


Olivier SICOT





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



D-2020-037

L'an **deux mille vingt**, le **3 juillet**, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de VARENNES-VAUZELLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **M.SICOT OLIVIER**, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : **29**

Date de convocation du Conseil Municipal : **1^{er} juillet 2020**

Etaient présents : M. SICOT, M. LECHER, MME DESABRE, M. MAURIN, MME LALET, M. MARTIN, MME BIDAULT, M.DURET, MME BOISSON, MME IMBERT, M. GUILLON, MME GRAILLOT, M.DELHAYE, MME DE ARAUJO, M. MOUREY, MME LEFORTIER, M. CHATENET, MME ROCHE, M.DE OLIVEIRA SANTOS, M. GODARD, MME NGUYEN, MME BONNICEL, M. ALIZON, MME DACHY, M. FRIAUD, MME DUCOURTIOUX, MME ROBIN-CHAUVOT, M. GARNIER

Avaient donné procuration : MME MOREAU à M. MARTIN.

Etaient absents : NEANT

M.DURET a été désigné Secrétaire de séance.

OBJET : – DELEGATION PERMANENTE DU CONSEIL AU MAIRE

M. SICOT, Maire, expose le principe et les modalités de la délégation permanente du conseil au Maire, c'est-à-dire :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;

2° de fixer dans les limites fixées par le conseil municipal les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Mairie

54 avenue Louis Fouchère
BP 90121
58641 Varennes-Vauzelles Cedex

tél : 03.86.71.61.71

fax : 03.86.57.17.49

mairie@ville-varennes-vauzelles.fr

3° de procéder dans les limites fixées par le conseil municipal à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ;

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14. de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau ;

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;

19° de signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances

rectificative pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal autorisé par le conseil municipal (montant à fixer) ;

21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Le Conseil Municipal, après avoir débattu, donne délégation permanente au Maire pour l'ensemble des points exposés ci-dessus.


Adopté à l'unanimité des présents.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

Varenes-Vauzelles, le 6 juillet 2020



Le Maire,


Olivier SICOT

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : *contrats de légalité*
08 JUIL. 2020